

### **OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT DE MORGES**

Place St-Louis 4 Case postale 198 1110 Morges 1

#### RECOMMANDE

N/réf.

114065/103488

V/Réf.

Date

13 mai 2024

(à rappeler dans toute correspondance)

Ligne directe: 021/557 90 45 - E-mail: claire-lise.pellet@vd.ch

# Communication de l'état des charges

En votre qualité de tiers-intéressé, vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l' immeuble(s) appartenant en copropriété à Mme Christine Elisabeth PETIT, Impasse Couvaloup 4, 1147 Montricher et M. Michel PETIT, Rue de la Combaz 48, 3963 Crans-Montana, qui sera vendu(s) aux enchères le mercredi 28 août 2024, à 14.00 heures au bureau de l'office, salle de conférence, au 5ème étage, Place Saint-Louis 4, 1110 Morges ensuite de poursuite(s) d'un créancier saisissant sur les deux parts de copropriété.

Vous êtes informé par la présente :

- 1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les 10 jours dès la réception du présent avis, vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
- 2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'accessoires attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
- 3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'autres objets encore soient inscrits comme accessoires dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie:
- 4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage. ITES DU DIS

Office des poursuites

Claire-Lise Pelle Su

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immelbes.

Art. 34 al. 1 lit. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscritées au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapport et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autrant que cola résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans daux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront détéguée à l'adjudicataire (art. 135 LP).

S'il oriste que diverance que ritre la production et le contenu de fretait du tresistre foncier. Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concern.

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxqueis chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances graraities par gage, il sera incliqué dans daux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le doît revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la rediation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après le assiste de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cotte circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complétement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Morges LIBERTE PATRIE

somme.

Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP). Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourre être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

## Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

#### **VENTE I**

# COMMUNE DE MONTRICHER "Au Champet – Impasse de Couvaloup 4"

## Parcelle RF no 214, plans 7 et 509 ECA, consistant en :

Bâtiment, no d'assurance 509		8	m2
Habitation, no d'assurance 7		275	m2
Surface totale (sur plusieurs immeubles)		(278	m2)
Garage, no d'assurance 508		37	m2
Accès, place privée		207	m2
Jardin		297	m2
		824	m2
Estimation fiscale 2009 (01.12.2009)	fr.	2'300'00	00.00
Estimation de l'expert et de l'office	fr.	3'332'00	00.00

#### Servitudes actives:

- (D) Passage à pied et à char ID.005-2001/003584, à charge de B-F Montricher 5492/217/586/587/589/590, inscrite le 01.07.1912 sous 005-76001
- (D) Zone/quartier : interdiction de terrasse ID.010-2016/002993, à charge de B-F Montricher 5492/215, inscrite le 06.10.2016 sous 010-2016/4624/0

La vente est requise par un créancier saisissant au bénéfice d'une saisie exécutée sur les deux parts de copropriété dans les poursuites solidaires nos 9134517 et 9134526 en faveur de Masse en faillite de Claude Plojoux Sàrl, par Office des faillites de l'arrondissement de la Côte, à Nyon

N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
	×	Fr.	Fr.	Fr	Fr.
	HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES				
1.	Etat de Vaud, par Office d'impôt des districts de Nyon & Morges, Av. Reverdil 4-6, CP 1341, 1260 Nyon 1				
	Réf. ICC-107.274.30 M. Michel Petit				
	Réf. ICC-107.786.03 – Mme Christine Petit				
	L'intervenante produit à l'état des charges comme suit :	11			
	Solde impôt foncier 2024 – Etat de Vaud, selon décision de taxation du 17.04.2024, selon décompte du 17.04.2024, délai de paiement au 31.12.2024 sur la part de copropriété de M. Michel Petit	348.00			
	Solde impôt foncier 2024 – Etat de Vaud, selon décision de taxation du 17.04.2024, selon décompte du 17.04.2024, délai de paiement au 31.12.2024 sur la part de copropriété de Mme Christine Petit	348.00	696.00		696.00
	Créances qui bénéficient d'une hypothèque légale privilégiée, valable sans inscription, conformément aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)			,	
	Droit de gage : sur les deux parts de copropriété du couple, sur les parcelles RF nos 214 et 589 de Montricher				
	Payable avant EC ch. 3 et suivants, à égalité avec EC ch. 2				
	A reporter :		696.00		696.00

N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr	Fr.
	Reports :		696.00		696.00
2	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels, Av. du Grey 111, Case postale, 1001 Lausanne				
	Réf. CC /240646				
	L'intervenant produit à l'état des charges comme suit :				
	2024 – Prime d'assurance, BAT Bâtiment du 01.2024 à 12.2024, facture no 1000066335- 240003, ECA no 7	1'538.30			
	Intérêts 5 % du 20.02.2024 au 26.08.2024	40.80	1'579.10		1'579.10
	Créance qui bénéficie d'une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) ainsi que selon art. 47 de la loi du 17.11.1952 concernant l'ass. des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels.				
	Droit de gage : sur parcelle RF no 214 de Montricher				
	Payable avant EC ch. 3 et suivants, à égalité avec EC ch. 1				
			=		
	A reporter :	,	2'275.10		2'275.10

N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Reports:		2'275.10		2'275.10
	GAGES CONVENTIONNELS				
3.	BANQUE CIC (Suisse) SA, siège principal : Marktplatz 13, 4001 Bâle, par sa succursale de Neuchâtel, Faubourg de l'Hôpital 8, case postale, 2001 Neuchâtel				
	EN 1 <sup>ER</sup> RANG				
	Une cédule hypothécaire de registre, fr. 2'330'000.00, 1er rang, intérêt max. 10%, ID.005-2001/002965, droit de gage réparti, montant réparti CHF 2'310'000.00 avec Montricher/589, inscrite le 21.07.1994 sous 005-145201				2
	L'intervenante produit à l'état des charges comme suit :				
	Capital de l'hypothèque à la date de la dénonciation, le 31.10.1023 fr. 2'330'000.00				
	Remboursement partiel du capital par la réalisation des titres le 10.11.2023 (conformément au contrat de gage général) - déduction fr. 238'000.00	2'092'000.00		ı	
	Intérêts dus de 1 % sur le capital de CHF 2'330'000.00 p.a. du 25.10.2023 au 10.11.2023	1'035.56			
	Intérêts dus de 9 % sur le capital de CHF 2'092'000.00 p.a. du 11.11.2023 au 28.08.2024	152'716.00			
	Total dû au 28 août 2024	2'245'751.56	2'245'751.56		2'245'751.56
	Droit de gage sur : parcelle RF no 214 de Montricher				
	Payable après EC ch. 1 et 2, avant EC ch. 4 et suivants				
	A reporter :		2'248'026.66		2'248'026.66

Fr.	
	Fr.
	2'248'026.66
	1'061'944.45
	3'309'971.11

N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr	Fr.
	Reports:		3'309'971.11		3'309'971.11
5.	COENCAS Michel R., Paris Conseil Immobilier, 13 bis, rue d'Auteuil, 75016 PARIS – France				
	EN 3EME RANG				
	Cédule hypothécaire sur papier au porteur, fr. 1'000'000.00, 3ème rang, intérêt max. 10 %, ID.010-2019/000359, droit de profiter des cases libre, droit de gage individuel, inscrite le 18.04.2019 sous 010-2019/1761/1				
	Aucune production en relation avec ce titre n'est intervenue dans le délai des productions. En conséquence, il est fait application des dispositions de l'article 36 al. 2 ORFI. La valeur du titre est portée à l'état des charges avec l'intérêt courant.				
	Comittee	1'000'000.00			
	Int. à 10 % du 15.01.2024 au 28.08.2024	61'944.45	1'061'944.45		1'061'944.45
	Les dispositions des articles 68 et 69 ORFI demeurent réservées.				
	Droit de gage : sur parcelle RF no 214 de Montricher			1	
	Payable après EC 1, 2, 3, 9 et 4				
	Les annotations de la restriction du droit d'aliéner décrites sous chiffre 9 et inscrites le 28.02.2019 priment les gages sous EC ch. 4 et 5				
			4'371'915.56		4'371'915.56
	Total		7071010.00		

N°	Désignation des fonds domir propriétaires et des autres au		Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Mentions :			
6.	Axa-Winterthur, Direction Su Fondation LPP, chemin de P 1007 Lausanne Aucune production enregistre	rimerose 11,	Restriction du droit d'aliéner LPP s/part de Petit Christine ID.005-2011/001265 inscrite le 25.05.2011 sous 005- 2011/1943/0	Compte tenu de l'âge de la débitrice, sera radiée lors du transfert immobilier
7.	Fondation de libre passage of postale, 8098 Zürich Aucune production enregistre		Restriction du droit d'aliéner LPP s/part de Petit Michel ID.005-2012/000036 inscrite le 30.12.2011 sous 005-2011/5029/0 Du 25.04.2024, radiation restriction de droit d'aliéner LPP sous affaires en suspens, 010-2024/3884/	Radiation en cours
	Servitudes passives :			
8.	En faveur de B-F Montricher	5492/586 5492/587 5492/589	© Passage à pied et à char ID.005- 2001/003584 inscrite le 01.07.1912 sous 005-76001	Prime toutes les charges. Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert immobilier
	Annotations :			
9.	Masse en faillite de Claude Plojoux Sàrl, par Office des faillites de l'arrondissement de la Côte, Reverdil 2, Nyon  Dans le cadre des séquestres nos 9088174 et 9088161 validés par les poursuites nos 9134526 et 9134517, saisies définitives et requisitions de réalisation déposées le 15.01.2024, créances conjointes et solidaires		Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (s/part de Petit Michel) ID.010- 2019/000664 et restriction du droit d'aliéner, procédé LP (s/part de Petit Christine) ID.010.2019/000665, inscrites le 28.02.2019 sous 010-2019/885/0 et 010-2019/886/0	Est primée par EC ch. 1, 2, 3, 8 Prime EC ch. 4 et 5 Sera radiée lors du transfert
	Capital s/créance 1, int. à 5 % du 20.07.12 au 28.08.24 et s/créance 2, int. à 5 % du 21.05.19 au 28.08.2024	fr. 447'155.34 fr. 261'124.11		immobilier
	Frais liés aux 2 affaires Total :	fr. 10'089.95 fr. 718'369.40	SUITES	DI DISTALLS

Office des poursuites de

Claire-Lise PELLET, substitut